



## Règlement des Ecoles des Villages

### **Article 1 : Buts**

Basé sur la "Loi scolaire du 4 juillet 1962" régissant le fonctionnement de l'Instruction Publique en Valais et sur ses différentes modifications successives, le présent règlement a pour but l'éducation et l'instruction des enfants et la bonne marche de l'école en général. Il vise à maintenir une discipline éducative à l'intérieur et aux abords des bâtiments scolaires et permet de développer une bonne ambiance de travail. Il prend soin de promouvoir le respect d'autrui et la responsabilisation de l'élève dans l'apprentissage de sa vie d'adulte.

### **Article 2 : Attitude générale**

- 2.1. Les élèves font preuve de courtoisie en étant polis, prévenants et obéissants. Ils évitent tout laisser-aller et toute provocation, tant par leur tenue vestimentaire que par leur comportement ou leurs propos. Ils sont propres et ordres.
- 2.2. Les élèves se soumettent, sans réticences, aux directives et aux interventions de tous les maîtres et autorités dont la surveillance s'exerce dans les bâtiments scolaires et dans les cours d'école.
- 2.3. Ils respectent les individus et la propriété privée, tant sur le chemin de l'école que dans les bâtiments scolaires et évitent toute forme de violence, qu'elle soit physique, verbale ou autre. Ils observent, en toutes circonstances, les règles de la bienséance, tant envers les maîtres, les parents, les invités, qu'envers les autres élèves.
- 2.4. A l'intérieur des centres scolaires, les élèves ne mâchent ni chewing-gum, ni bonbons, ni toute autre nourriture. Ils respectent les infrastructures et le mobilier mis à leur disposition.

### **Article 3 : Accès et déplacements**

- 3.1. Seuls ont accès à l'intérieur des écoles et aux cours de récréation, durant les heures de classe, les maîtres, les élèves et le personnel qui y travaillent, les autorités scolaires et les personnes invitées par un enseignant ou par l'autorité compétente.
- 3.2. Pour la sécurité des élèves et pour ne pas gêner les chauffeurs de bus, les parents qui amènent leurs enfants à l'école, auront soin de ne pas stationner aux abords des centres scolaires (cours, entrées, allées, chemins...). Ils sont seuls responsables des accidents qu'ils pourraient provoquer.

- 3.3. L'école n'étant pas une garderie, il n'est pas souhaitable que les enfants arrivent trop tôt dans la cour. L'autorité scolaire décline toute responsabilité en cas d'accident.
- 3.4. Sauf autorisation, l'accès à l'intérieur des bâtiments scolaires est interdit aux élèves, en dehors des heures de classe, ainsi que pendant les récréations.
- 3.5. Sous la responsabilité des maîtres, les élèves entrent et sortent des classes sans courir, dans le calme et en silence, sans bousculades, ni glissades sur les sols ou sur les rampes d'escalier.
- 3.6. Le port des pantoufles est obligatoire dans les salles de classe et les habits sont bien rangés dans les vestiaires.
- 3.7. Sur demande des concierges, les élèves lèvent leurs chaises, afin de faciliter le nettoyage de leur salle qu'ils laissent rangée et propre. (Pas de matériel qui traîne sur les bancs ou sur le sol !)
- 3.8. Lorsque les enfants participent aux activités sportives, après les heures de classe, ils prennent leurs affaires à la maison et ne reviennent, sous aucun prétexte, dans le bâtiment où se trouvent les classes.

#### **Article 4 : Récréations**

- 4.1. Durant les récréations, les enfants ne quittent pas les emplacements qui leur sont réservés et respectent l'environnement. Ils sont placés sous la surveillance d'un enseignant, au minimum.
- 4.2. Sauf autorisation spéciale, aucun enfant ne reste à l'intérieur des salles de classe, dans les corridors ou dans les vestiaires.
- 4.3. Tous les jeux et objets dangereux (cailloux, boules de neige, pétards, briquets, poignards...) de même que les baladeurs, jeux électroniques, téléphones portables et chaussures à roulettes sont strictement interdits en classe et dans l'enceinte de l'école.
- 4.4. L'utilisation des luges, bobs ou assiettes est interdite durant les récréations.

#### **Article 5 : Matériel et bâtiments scolaires**

- 5.1. Les élèves ne causent aucun dégât aux immeubles, au mobilier, aux arbres, aux massifs floraux et aux pelouses. Ils ont soin de jeter les papiers et tous les autres déchets dans les poubelles mises à leur disposition.
- 5.2. Ils prennent soin du matériel d'école qui leur est confié et le rendent à la fin de chaque année scolaire ou avant leur départ en cours d'année.

5.3. Toute casse ou déprédation des immeubles ou du matériel scolaire sera immédiatement facturée aux parents. Ceux-ci pourraient aussi être appelés à participer aux frais occasionnés par la perte ou la détérioration des manuels.

5.4. Les livres de la bibliothèque font l'objet d'un inventaire. En cas de trop grande déprédation, de perte ou de vol, les parents pourraient être tenus d'en payer le remplacement, ainsi qu'une somme de Fr. 5.— couvrant les frais.

5.5. La plus grande propreté doit régner dans les W.C. Il est notamment interdit :

5.5.1. de se rendre à plusieurs dans la même toilette,

5.5.2. d'y jeter des débris ou des papiers sur le sol,

5.5.3. d'obstruer les cuvettes en y jetant des débris ou d'autres objets solides,

5.5.4. de détériorer le matériel (linges, savons...).

5.6. Il est formellement interdit de fumer dans les couloirs, ainsi que dans tous les locaux scolaires.

#### **Article 6 : Utilisation des locaux et du matériel de gymnastique**

6.1. En salle de gym, les élèves utilisent des chaussures qui ne marquent pas le sol. L'ordre et la propreté règnent dans tous les vestiaires.

6.2. A la fin de chaque cours, le matériel doit être rangé à sa place, dans le local et les armoires prévus à cet effet. Les élèves n'accèdent aux armoires du matériel de gym. qu'avec l'autorisation de leur maître.

6.3. Toute détérioration du matériel ou des bâtiments doit immédiatement être signalée au concierge par les enseignants.

#### **Article 7 : Activités et cours spéciaux**

7.1. Chaque enseignant est tenu d'accompagner ses élèves dans toutes les activités organisées durant les horaires scolaires. (sorties, visites, spectacles...)

7.2. Les maîtres accompagnent également leurs élèves dans tous les déplacements (gymnastique, piscine, salle de chant, d'informatique...)

7.3. Si un cours est assuré par une tierce personne (catéchiste, prof. de chant,...), le maître principal garde la responsabilité de ses élèves.

7.4. Il est fortement déconseillé de se rendre en classe, à la piscine, à la salle de gym... avec des sommes d'argent importantes ou des objets de valeur. La direction et les enseignants déclinent toute responsabilité en cas de perte, de vol ou de déprédation.

## **Article 8 : Congés, absences et arrivées tardives**

8.1. Sur préavis de l'enseignant concerné, les congés individuels sont accordés :

8.1.1. par le titulaire, pour une durée d'une demi-journée ;

8.1.2. par la direction d'école, jusqu'à neuf demi-journées ;

8.1.3. par l'inspecteur scolaire, dès 10 demi-journées à une année scolaire ;

8.1.4. par le département, au-delà d'une année scolaire.

8.2. Les formulaires de "Demande de Congé" peuvent être tirés sur le site [www.ecolesdesvillages.ch](http://www.ecolesdesvillages.ch) ou réclamés auprès du titulaire de classe. Ils doivent obligatoirement lui être rendus assez tôt (2 semaines à l'avance), pour préavis. A moins d'une raison majeure, aucun congé n'est accordé pour anticiper ou prolonger des vacances programmées dans le plan de scolarité annuel. Les parents sont responsables des congés qu'ils requièrent et assument la responsabilité du suivi des programmes.

8.3. Les absences et arrivées tardives des élèves doivent être immédiatement annoncées aux enseignants, par un message écrit ou oral des parents.

8.4. Les rendez-vous chez le médecin, dentiste, oculiste... se prennent, si possible, en dehors des heures de cours. Dans le cas contraire, les maîtres en seront avisés au moins un jour à l'avance. En principe, ils ne nécessitent pas de certificat médical. Cependant, en cas de doute ou d'absence prolongée, les enseignants peuvent l'exiger.

8.5. Selon la loi scolaire, les parents sont tenus d'envoyer leurs enfants à l'école. Les titulaires signalent, sans retard, au directeur, toutes les absences injustifiées. Des sanctions financières importantes peuvent être prises à l'encontre des parents responsables de telles absences.

## **Article 9 : Bus et bicyclettes**

9.1. Les élèves provenant des villages voisins de l'école emprunteront, en priorité, le bus scolaire dans lequel il est défendu de boire et de manger.

9.2. Tant sur le chemin de l'école que dans les aires d'attente des bus, les élèves sont sous l'entière responsabilité de leurs parents.

9.3. Les élèves ont l'obligation de suivre les directives des chauffeurs de bus. Ils y respectent les règles les plus élémentaires de la politesse et du savoir-vivre, tant à l'égard des chauffeurs, qu'envers tous les autres occupants du véhicule. Pas de bagarres, d'insultes, de gros mots... et, si possible, assis et attachés jusqu'à l'arrêt complet du bus.

9.4. Les bicyclettes et les trottinettes sont déposées aux endroits prévus à cet effet. L'usage en est strictement interdit dans la cour de l'école et durant les récréations.

## **Article 10 : Sanctions applicables**

10.1. Tout maître, titulaire ou non, enseignant dans le centre scolaire concerné, peut prendre des sanctions contre un élève fautif, quelle que soit la classe que ce dernier fréquente.

10.2. Les sanctions qui peuvent être infligées aux élèves sont les suivantes :

- 10.2.1. la remontrance verbale par l'enseignant(e),
- 10.2.2. les travaux supplémentaires compensatoires,
- 10.2.3. l'avertissement aux parents,
- 10.2.4. l'exclusion d'un cours, pour autant que l'enfant soit sous surveillance,
- 10.2.5. les retenues sous surveillance.

10.3. Ne sont pas autorisées :

- 10.3.1. les exclusions des cours sans surveillance,
- 10.3.2. les punitions humiliantes,
- 10.3.3. les retenues pendant les récréations.

## **Article 11 : Informations aux parents**

11.1. Ce règlement est distribué systématiquement à tous les parents, lors de l'entrée de leur enfant en première enfantine ou pour toute nouvelle arrivée dans le centre scolaire.

11.2. Le présent règlement entre en vigueur le 20 août 2012. Il peut être complété par des chartes internes, propres à chaque bâtiment scolaire et/ou à chaque classe.

Frédéric Clivaz  
Directeur